

***Enquête publique relative au projet de modification n °7
du plan local d'urbanisme du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville***

Rapport du commissaire enquêteur

Références :

- Décision N°E25000029/69 du 26/02/2025 de Madame la première Vice-Présidente du Tribunal administratif de Lyon désignant le commissaire enquêteur
- Arrêté du Président de la communauté de communes Saône Beaujolais N°017/2023 du 03/10/2023 portant prescription de la modification N°7 du Plan local d'urbanisme (PLU) du Syndicat d'Urbanisme de la région de Belleville (SURB).
- Arrêté du Président de la communauté de communes Saône Beaujolais N°011/2025 du 21/03/2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification N°7 du Plui du SURB.
- Arrêté du Président de la communauté de communes Saône Beaujolais N°013/2025 du 24/04/2025 prescrivant la suspension de l'enquête publique relative à la modification N°7 du Plui du SURB.
- Arrêté du Président de la communauté de communes Saône Beaujolais N°018/2025 du 09/09/2025 prescrivant la reprise de l'enquête publique relative à la modification N°7 du Plui du SURB.

Sommaire

1° Cadre de l'enquête

2° Organisation et déroulement de l'enquête en deux phases (suspension et reprise de l'enquête)

- a) Composition du dossier
- b) Déroulement de l'enquête
- c) Analyse du dossier et des observations

3° Conclusions et avis du commissaire enquêteur

4° Pièces jointes : parutions dans la presse

Fait à Lyon le 26 novembre 2025

Le commissaire enquêteur



Marie-Jeanne Courtier

1° Cadre de l'enquête

Cadre administratif

Les trois communes de Belleville, Dracé, St -Jean D'Ardières et Taponas se sont regroupées pour créer le Syndicat d'urbanisme de la Région de Belleville (SURB). En novembre 2018, les communes de Belleville et de Saint Jean d'Ardières ont fusionné pour former la nouvelle commune de Belleville en Beaujolais.

Le SURB fait partie de la communauté de communes Saône Beaujolais (35 communes, 44639 habitants en 2020). Il compte 15 628 habitants sur son territoire qui s'étend sur une superficie de près de 50 Km2.

Il est concerné par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Beaujolais, un site Natura 2000, le plan de prévention des risques naturels d'inondation Val de Saône secteur zone amont (PPRNI), plusieurs monuments historiques et leur périmètre de protection respectif ainsi que le document de planification supra communal le SRADDET Auvergne – Rhône Alpes 2020.

Cadre géographique

Le territoire du SURB se situe dans la partie Nord du Département du Rhône, dans la vallée de la Saône en limite avec le département de l'Ain.

Le projet de modification N°7 soumis à l'enquête publique

Les arrêtés organisant l'enquête indiquent les objets suivants :

- Mettre à jour le règlement écrit, le plan de zonage et les Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP)
- Actualiser la liste des changements de destination
- Actualiser la liste des emplacements réservés
- Corriger les erreurs matérielles
- Mettre à jour les annexes du PLU

Le rapport de présentation précise dans les motivations que le règlement écrit doit intégrer les études réalisées dans le cadre de l'objectif «*Belleville bioclimatique en 2035*», que l'OAP doit apporter une mixité fonctionnelle dans une cohérence d'ensemble pour le secteur de la RD 306.

Le zonage prendra en compte les objectifs détaillés suivants :

- Créer une orientation d'aménagement et de programmation sur le secteur de la RD306 en zone UBr, sous-secteur de la zone UB créée pour du renouvellement urbain et modifier les règlements écrits et graphiques en conséquence,
- Reclasser la zone 1AUia (5,95 ha) sur le secteur dédié initialement à un projet de zone d'activités économiques, au sein de la zone (ZAE) « les Aylles » en zone A du fait de son abandon et supprimer l'OAP associée en limite des communes de Dracé et Courcelles en Beaujolais,
- Créer au sein de la zone N six secteurs Npv dédiés à la production d'énergie renouvelable sur une surface de 91,66 ha, autorisant les panneaux photovoltaïques au sol et les constructions et installations nécessaires à leur fonctionnement ainsi que les installations éoliennes de faible hauteur et puissance,
- créer un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) Nch sur 0,5 ha pour la réalisation d'une chaufferie collective ou en zone UT,
- modifier la liste des bâtiments autorisés à changer de destination,
- actualiser la liste de plusieurs emplacements réservés,

- modifier les règlements écrits en autorisant :

- les dispositifs verticaux d'énergie photovoltaïques dans une bande de 5 m de large autour des voiries sur l'ensemble du territoire du SURB
- les ouvrages techniques sans condition de comptabilité avec le caractère de la zone et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif en zone UT pour implanter une chaufferie bois
- en zone A et N les annexes aux habitations existantes dans la limite de 40 M2.

3) Organisation et déroulement de l'enquête

Les arrêtés du Président du SURB organisant le déroulement de la totalité de l'enquête sont les suivants :

-1^{er} arrêté N°011/2025 du 21 mars 2025 portant prescription de l'enquête relative à l'approbation de la procédure de modification N°7du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du 29 mars 2025 au 7 mai 2025.

(Le Syndicat intercommunal avait saisi la MRAE le 14 février 2025 qui a rendu son avis le 3 avril 2025)

-2ème arrêté N°013/2025 du 24 avril 2025 prescrivant la suspension de l'enquête suite à l'avis de la MRAE du 3 avril 2025 qui demande une évaluation environnementale, la précédente datant de plus de 10 ans.

- 3ème arrêté N°018/2025 portant reprise de l'enquête du 1er octobre au 3 novembre 2025.

L'enquête s'est donc déroulée en deux phases. Ses objectifs énoncés ci dessus seront modifiés et présentés dans le paragraphe ci-dessous « b) Composition du 2^{ME} dossier soumis à enquête. »

Pour la bonne compréhension de l'enquête, chaque phase sera analysée séparément et successivement.

Les conclusions et avis feront l'objet d'une rédaction unique.

a) Composition du 1er dossier soumis à enquête

-Désignation N°E25000029/69 du commissaire enquêteur par Madame la Vice - présidente du Tribunal administratif du 26 février 2025

-Arrêté n°017/2023 en date du 3 octobre 2023 du Président de la communauté de communes Saône Beaujolais portant prescription d'ouverture d'une enquête publique relative à la modification N7 du PLUi

-Arrêté N°011/2025 du 21 mars 2025 de Monsieur Le Président de la communauté de communes Saône- Beaujolais portant prescription de la modification N°7 du plan local d'urbanisme du SURB

- Avis d'enquête publique

-Rapport de présentation de la modification N°7 du plan local d'urbanisme (page 1 à 97).

-Règlement avec les projets de modifications (page 1 à 242)

-Orientations d'aménagement et de programmation (31 pages)

-Liste des emplacements réservés page (1 à 12)

-Liste des changements de destinations (page 1 à 20)

-Document graphique/ vue d'ensemble échelle 1/7 500

-Document graphique : vue d'ensemble échelle 1/5 000

Avis des Personnes publiques associées

- Avis de la MRAE n°2025 ARA- AC-3754 du 3 avril 2025
- Lettre de M. le Président de la Chambre d'agriculture du 26 février 2025
- Lettre de Madame la Déléguée territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité

Sur la forme, le dossier est bien présenté et les cartes graphiques accompagnant les modifications projetées sont indispensables. Le rapport de présentation expose en page 10 les motivations de la modification et précise que l'évolution du document d'urbanisme ne porte pas atteinte à l'économie générale du document et du PADD, ce qui justifie le recours à la procédure de modification. Il n'en reste pas moins que les objectifs sont ambitieux.

Déroulement de l'enquête

Je me suis rendue le 11 mars 2025 de 15H à 16H à la mairie de Belleville sur Saône pour un entretien avec Monsieur Valentin Bertrand, chargé de mission PLU au service urbanisme, pôle aménagement et développement durable à la communauté de communes Saône Beaujolais.

L'entretien a porté sur le projet de modification n°7 du PLUi soumis à enquête publique et sur les modalités de l'organisation de l'enquête. M . Yves Dormoy Vice-Président du SURB a notamment souligné la démarche de massification du secteur photovoltaïque avec un objectif ambitieux de développement des énergies renouvelables en cohérence avec la protection des terres agricoles. Le règlement va être modifié avec la création de 6 secteurs npv en zone N dédiés aux dispositifs de production d'énergie renouvelable au sol .

L'enquête publique relative au projet précité aura lieu du lundi 5 mars 2025 au mercredi 7 mai 2025 et les permanences suivantes ont été prévues en mairie de Belleville aux dates suivantes

- Samedi 29 mars de 9H à 12 H
- Jeudi 3 avril de 14H à 17H
- Mercredi 7 mai de 14H à 17H

L'enquête a été suspendue par arrêté N13/2025 du Président à compter du 24 avril 2025 et la dernière permanence du 7 mai n'a donc pas eu lieu.

L'avis d'enquête a été inséré sur le site internet de la commune, de la communauté de communes Saône Beaujolais ainsi que sur les panneaux d'affichage de la commune. L'information a été bien diffusée ainsi que dans les bulletins municipaux.

Les avis d'enquête publique ont été insérées dans les deux journaux aux dates requises :

Le Progrès : le 14 mars et 3 avril 2025

Le Patriote : le 13 mars et 4 avril 2025.

Copies des annonces légales de l'enquête dans la presse sont jointes au présent rapport :

Analyse du dossier soumis à enquête

La Communauté de Communes Saône-Beaujolais (CCSB) est un territoire avec une forte ambition environnementale, récemment labellisé Territoire engagé pour la nature (TEN),

récompensé au titre de la meilleure intercommunalité de France « Capitale de la biodiversité » décerné par l'OFB (Office français de la Biodiversité).

Le conseil Syndical du SURB a donc décidé de :

- mettre à jour le règlement écrit en intégrant les études réalisées dans le cadre de l'objectif « Belleville ville climatique en 2035 » et permettant d'instaurer une gestion plus durable des nouvelles constructions
- mettre une OAP sur le secteur de la RD306 afin de requalifier cet axe et ses abords d'aspect très routier en boulevard urbain.
- créer des zones Npv dédiés au développement de dispositifs de panneaux photovoltaïques au sol tout en précisant que la protection du foncier agricole et naturel reste la priorité
- procéder à des adaptations et mise à jour du règlement.

Avis des personnes publiques associées

Madame la Préfète dans sa lettre du 8 avril 2025 se réfère à la commission CDPENAF qui s'est réuni le 20 mars 2025. Deux évolutions occasionnent des impacts sur les espaces naturels, agricoles et forestiers :

- 1) la création de sous zonages Npv pour des projets photovoltaïques : ils sont concentrés sur des friches, carrières ou sites pollués du territoire. Cependant, les sous zonages Npv ont été définis en suivant les limites parcellaires des secteurs concernés par les installations photovoltaïques, soit environ 90 hectares d'espaces classés en naturel ou agricole au PLU et incluent des espaces naturels ou agricoles sur lesquels il n'est pas prévu l'installation de panneaux :
 - un sous- zonage de 31 hectares situés de part et d'autre du projet de déviation de Belleville et l'implantation de haies photovoltaïques : ce zonage devra être réduit au plus près de l'axe routier,
 - un sous-zonage Nch de 7,2 ha dont l'implantation des panneaux ne devrait concerner que l'ancienne décharge et exclure les terres cultivées,
 - le sous-zonage aux lieux dits *les Pérelles et Fontenay* devrait être recentré au plus près de l'implantation réelle des panneaux photovoltaïques,
 - il en est de même pour le sous-zonage qui couvre le plan d'eau de Belleville et Taponas avec un recentrage souhaité,
- 2) la création d'un sous zonage Nch pour la chaufferie bois n'a pas sa place en zone N et elle est insuffisamment justifiée.
- 3) Il aurait aussi été nécessaire de questionner les 15 changements de destinations à l'aide de la grille de critères objectivés par la CDPENAF.

La commission émet un avis favorable avec deux réserves :

- Reprendre les sous- zonages Npv au plus près des projets photovoltaïques pour limiter l'impact sur les terres agricoles ,
- Retirer le sous zonage Nch pour la chaufferie bois.

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Sur la consommation d'espace :

-une zone AU sur 5,95 ha a déjà été identifiée comme une mesure de compensation au titre de l'aménagement de la ZAC Lybertec et ne peut donc relever d'une réduction de consommation d'espace volontaire.

-bien que le dossier précise que les sous-secteurs Npv n'entraineront pas de consommation d'espace, l'impact sur le sol et les milieux sera important et les impacts cumulés sont à évaluer en conséquence.

- le règlement écrit autorise l'implantation de panneaux photovoltaïques verticaux sur une bande de 5m de large le long de l'ensemble des voiries du territoire du SURB : les impacts cumulés sont à évaluer.

- le besoin de créer un STECAL pour l'implantation d'une chaufferie collective et de l'emplacement réservé associé n'est pas suffisamment justifié.

-Aux projets d'ampleur s'ajoutent les 6 projets photovoltaïques, les trois emplacements réservés et le STECAL Nch susceptibles de générer des impacts cumulés notables.

La biodiversité et les milieux naturels

-Le dossier ne présente pas un état initial des zones qui seront impactées par les modifications projetées alors que le territoire est proche de la Saône et des nombreux périmètres de zonage de protection ;

-le secteur du plan d'eau de Belleville-Taponas est concerné par un espace naturel sensible (ENS) en bordure d'une zone Natura 2000,

-le secteur Npv en bordure de la déviation sud de Belleville est proche d'un espace naturel sensible et d'une zone Nature 2000

- le secteur Npv situé sur une ancienne décharge de Taponas et planté d'acacias n'a pas fait l'objet d'une évaluation même s'il est indiqué que le projet photovoltaïque représente un impact localisé,

-le STECAL destiné à la réalisation de la chaufferie est situé en zone naturelle,

Le dossier ne présente donc pas d'analyse suffisante sur les incidences des projets sur la biodiversité et les milieux naturels, ni de mesures d'évitement, réduction ou compensation.

La ressource en eau potable

La protection des captages et des périmètres de protection associée n'est pas démontrée alors que le sous-secteur au lieu-dit *les Pérelles* se trouve dans un périmètre de protection de captage et notamment des 5 puits de captage de Taponas situé le long de la Saône.

La pollution des sols

-le sous -secteur NPV au lieu-dit *les Pérelles* comprend un site pollué à l'emplacement de l'ancienne décharge ; des prescriptions doivent être prises dans le règlement pour prévenir toute contamination ou diffusion de la pollution des sols en particulier du fait de la protection d'un périmètre de protection de captage.

Les risques naturels

-le STECAL Nch destiné à la création d'une chaufferie est en zone rouge du PPRNi : il n'est pas justifié que ce projet est compatible avec le caractère inondable de la zone et n'augmente pas le risque d'exposition pour les personnes et les biens.

- le secteur Npv localisé sur le plan d'eau de Belleville-Taponas est situé en zone rouge du PPNRi ; or les enjeux du développement de tels projets en lien avec le changement climatique sont rappelés par la MRAE dans ses décisions relatives à la modification des PPRi Val de Saône (risque d'embâcles, de désordres en aval ou limitation du bon écoulement des crues)

Le paysage

Le règlement de la zone Npv n'est pas suffisamment précis au regard de l'insertion dans le paysage des secteurs Npv et donc pas garantie.

Compte tenu du fait que l'évaluation environnementale a été réalisée il y a plus de 10 ans, une nouvelle évaluation environnementale est nécessaire au regard des enjeux du projet de modification et notamment sur les points suivants :

- ✓ Dresser le bilan de la consommation d'espaces en intégrant les STECAL , les emplacements réservés et les modifications susceptibles d'entrainer une consommation d'espaces,
- ✓ justifier les besoins liés aux différents secteurs Npv et du STECAL au regard des possibilités offertes au sein des zones urbaines,
- ✓ Evaluer les impacts sur la biodiversité et les milieux naturels des secteurs Npv
- ✓ Tenir compte des périmètres de protection de captage sur les secteurs Npv et évaluer la préservation de la ressource en eau notamment sur le secteur NPV situé sur une ancienne décharge,
- ✓ Justifier que les localisations retenues pour le secteur Npv de 34,87 ha sur le plan d'eau de Belleville-Taponas et le STECAL sont compatibles avec leur caractère inondable .
- ✓ Garantir que les enjeux de préservation du paysage soient transcrits dans les dispositions du PIUi.

Décision du 7 avril 2025 du Président du syndicat mixte du Beaujolais

Dans ses visas il est rappelé que le projet de modification a pour objectif de répondre aux « objectifs d'un urbanisme plus qualitatif, cohérent et maîtrisé et intégrer les études réalisées dans le cadre de l'objectif Belleville ville bioclimatique 2035 et notamment :

- mettre en place une OAP sur le secteur de la RD 306 pour redonner une cohérence d'ensemble à cet axe disposant de secteurs potentiels de renouvellement urbain
- améliorer le règlement pour faciliter l'aménagement qualitatif en zone urbaine,
- créer un STECAL en zone N pour accueillir une station de chauffage urbain.

Il précise que le projet est compatible avec le projet de révision du SCOT arrêté le 20 juin 2024 à l'exception du projet de STECAL en zone N car le SCOT dispose que les Stecal ne peuvent être créés que dans les secteurs comprenant déjà des constructions sauf équipement touristique d'intérêt communautaire.

Le président donne un avis favorable sur les deux premiers points et un avis défavorable sur le projet STECAL et demande que la station de chauffage soit implantée en zone U ou dans un secteur déjà équipé et non classé en N.

La chambre d'agriculture

Elle a émis un avis favorable mais avec de nombreuses réserves :

- ✓ La création d'un sous-secteur Npv : la loi APER a missionné les chambres d'agriculture pour élaborer un document cadre afin d'identifier les parcelles agricoles, naturelles ou forestières susceptibles d'accueillir les installations photovoltaïques au sol ; or plusieurs secteurs identifiés ne répondent pas aux critères d'inclusion du document cadre :
- ✓ le secteur autour du contournement sud de Belleville en Beaujolais (30,95 ha) ; ces parcelles sont exploitées et déclarées à la PAC et donc présentent un potentiel pour l'agriculture.
- ✓ Le secteur au lieu-dit le Villars (7,17 ha) près de l'ancienne commune Saint-Jean D'Ardières est encore exploitée et déclarée à la PAC ,
- ✓ Le secteur au lieu-dit les Pérelles sur la commune de Taponas est exploitée et déclarée à la PAC,

- ✓ Les secteurs exploités par l'activité agricole doivent être retirés et ne pourront pas accueillir des installations photovoltaïques ;

Sur les changements de destination :

La liste établie ne présente pas les 8 critères de la grille d'analyse qui permet d'homogénéiser les pratiques dans le département.

Sur les dispositifs ENR photovoltaïques en bordure de voirie : il est demandé que les dispositifs prévus ne puissent pas constituer une emprise sur des surfaces agricoles exploitées.

Sur le STECAL : la création d'une zone urbaine d'équipement est préconisée au vu de la taille du projet (5 000M2)

Sur l'emplacement réservé V 100

L'aménagement de 5000 m² pour la création de modes actifs aura pour conséquence une perte du foncier ; il est demandé de réduire la largeur prévue de 10 mètres.

Remarque sur le règlement graphique : la Chambre demande que l'ensemble des terrains agricoles offrant un potentiel d'exploitation soit classé en zone A : en effet le classement en zone N n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole mais il peut empêcher toute sorte d'aménagement.

Sont concernées certaines parcelles sur la commune de Belleville en Beaujolais, Dracé et Taponas.

Sur le règlement écrit

La limite de 40 M² pour les annexes aux habitations existantes pourrait être ramené de 25/30 M².

Les dispositions de l'article L151.1 II du code de l'urbanisme (loi ELAN) devraient être rajoutées.

« Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »

Sans cette mention explicite dans le Plui, ces constructions sont interdites, ce qui reste de porter préjudice aux exploitations agricoles

La commission permanente du Conseil départemental dans sa séance du 26 mai 2025 a émis un avis favorable au projet de modification tout en demandant la prise en compte des observations des services techniques au titre de la politique infrastructures et mobilité, de la politique des sentiers de randonnée et de l'emplacement réservé sur le secteur des Sablons destiné à une éventuelle déviation dont la suppression devra être au préalable faire l'objet d'une consultation du Département .

L'Institut national de l'Origine et la qualité a pris note des projets de modification et regrette le reclassement de 46,2 hectares de zone agricole en zone Npv soit 30 hectares autour du contournement SUD de Belleville en Beaujolais, 4,3 ha au lieu-dit Villars, 8 hectares au lieu-dit Fontenay et 3,9 ha au lieu-dit les Perelles à Taponas. Une perte de moins d'un hectare de terre agricole sur le plan d'eau de Belleville -Taponas. L'institut ne

s'oppose pas au projet dans la mesure où celui -ci a un impact limité sur le contrôle des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

Analyse du dossier au regard des avis des personnes publiques associées

Les avis des personnes publiques associées pointent plusieurs manquements et incertitudes ainsi synthétisés :

-Les sous-zonages Npv de 90 hectares sont à reprendre au plus près du projet pour limiter l'impact sur les terres agricoles et naturelles ; la référence à la parcelle conduit à intégrer dans ces nouveaux sous zonages des espaces agricoles ou naturels qui ne doivent pas recevoir d'installations photovoltaïques. De plus, certaines parcelles sont exploitées et déclarées à la PAC : elles doivent obligatoirement être retirées de ces sous zonages car elles ne pourront pas recevoir des installations photovoltaïques, C'est donc à bon droit que la chambre d'agriculture demande que l'ensemble des terrains agricoles offrant un potentiel agricole soit classée en zone A.

-Le bilan de la consommation d'espace est nécessaire si on tient compte des 6 projets d'ampleur photovoltaïques auxquels s'ajoutent les emplacements réservés et le STECAL.

-L'impact des secteurs Npv sur la diversité et les milieux naturels doit être évalué.

-Les périmètres de captage sur les secteurs Npv doivent être pris en compte.

-Les localisations de certaines installations en secteur inondable doivent être analysées par exemple sur le plan d'eau de Belleville -Taponas en zone rouge du PPRNi.

-Les enjeux de préservation du paysage doivent être analysés.

- la création sur un STECAL en zone nch de 5000 M2 pour la chaufferie bois n'est pas justifiée et n'a pas sa place en zone N qui est situé en zone inondable. Une zone urbaine d'équipement serait plus appropriée. Ce qui est aussi situé en zone inondable.

-Les changements de destination ne concernent que la N°15 pour laquelle les 8 critères du guide départemental ne sont pas renseignés.

Une évaluation environnementale est alors préconisée par la MRAE compte tenu de l'obsolescence de celle d'il y a 10 ans.

Observations du public

Aucune observation n'a été portée sur le registre déposé en mairie et clos par mes soins suite à la suspension de l'enquête.

4 lettres m'ont été adressées par courrier

L'APRR présente plusieurs remarques dans une optique de sécurité :

- ✓ Nécessité de ne pas soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures liés à la sécurisation de l'activité autoroutière
- ✓ Demande d'exemption des clôtures autoroutières de toute contrainte de hauteur, d'aspect et de perméabilité afin d'assurer la sécurisation de l'infrastructure routière
- ✓ Le règlement doit imposer un recul minimal de 50 mètres par rapport au domaine public concédé et 50 mètres par rapport à l'axe autoroutier.

Réponse :

La collectivité a pris bonne note de la démarche d'APRR.

- ✓ L'interdiction de tous matériaux potentiellement réfléchissants susceptibles de provoquer un risque d'insécurité

Réponse :

- ✓ L'article R 111-2 du code de l'urbanisme permet de refuser ou mettre des réserves sur un projet portant atteinte à la sécurité publique

Extrait de l'article R. 111-2 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Message sur le registre électronique avec demande d'anonymat

Question : pourquoi la zone Ntv sur les parcelles 112 et 115 a t'elle était étendue ? ces parcelles sont -elles constructibles ?

Réponse de la collectivité : l'emprise a bien été réduite comme demandé ; la présente modification ne prévoit pas de classement en zone constructible actuellement en zone A et N. Seule une procédure de révision pourrait l'autoriser.

Trois lettres ont été déposées au secrétariat de la collectivité.

Question de la société IMMO COLRUYT France

-Demande de classement en zone UBr de la parcelle AK367 qui permettrait l'uniformisation de la réglementation sur le site.

-Identifier le marquage du tourne à gauche

-Maintenir un cône de visibilité pour la façade du magasin

Réponse de la collectivité :

Le quai de livraison sur la parcelle AK 367 sera intégré à la zone UBr et le dossier modifié sur ce point.

Les deux autres demandes ne concernent pas la procédure de modification en cours.

Question de Madame Vernet :

Demande de passage en zone constructible des parcelles AM300 ET AM598 situées au lieu- dit les Vadoux ainsi que pour les parcelles AM87 ET AM 88 au lieu- dit Bel Air.

Réponse de la collectivité : la présente modification ne prévoit pas de classement en zone constructible de terrain en zone A ou N. Une procédure de révision est nécessaire.

Question de Monsieur Triboulet

Deux parcelles ont été vendues à la société Nexity Conseil comme terrains à bâtir (section 1238 ET 238) ; une demande de permis de construire n'a pas fait l'objet d'une suite, la mairie étant en procès avec la société Nexity Conseil .

Réponse de la collectivité : cette demande ne relève pas de la procédure de modification N7 du PLU.

Visite de M. LAURON qui souhaitait savoir si à Saint Jean d'Ardières les parcelles N 396 , frans408, les granges nord 122 et 221 près du collège étaient impactés par le projet de modification ; la réponse est non.

b) Composition du 2^{ME} dossier soumis à enquête

Les pièces suivantes du dossier ont été cotées et paraphées par mes soins en mairie :

Tous les surlignages en jaune mettent en évidence les ajustements apportés à la suite de l'évaluation environnementale et dans l'ensemble du dossier.

-Désignation N°E25000029/69 du commissaire enquêteur par Madame la Vice-présidente du Tribunal administratif du 26 février 2025

Arrêté n°017/2023 en date du 3 octobre 2023 du Président de la communauté de communes Saône Beaujolais portant prescription d'ouverture d'une enquête publique relative à la modification N7 du PLUi du SURB.

-Arrêté N°011/2025 du 21 mars 2025 de Monsieur Le Président de la communauté de communes Saône- Beaujolais portant prescription de la modification N°7 du plan local d'urbanisme du SURB.

-Extrait du registre des arrêtés du président N13/2025 du 24 avril 2025 portant suspension de l'enquête publique relative à la modification N°7 du PLUi du SURB

-Arrêté N18/2025 portant reprise de l'enquête publique relative à la modification N°7 du PLUi du SURB.

-Rapport de présentation de la modification N° 7 du plan local d'urbanisme (page 1 à 103).

-Règlement avec les projets de modifications (page 1 à 242)

-Evaluation environnementale page 1 à 81 (*nouveau*)

-Orientations d'aménagement et de programmation non paginée (33 pages)

-Liste des emplacements réservés page 1 à 12

-Liste des changements de destinations (page 1 à 20)

-Document graphique : vue d'ensemble échelle 1/7 500

-Document graphique : vue d'ensemble échelle 1/5 000

-Document graphique ; partie urbanisée échelle 1/5000

- Avis d'enquête publique (format requis sur couleur jaune)

-Avis de la MRAE n°2025 ARA- AC-3754 du 30 septembre 2025.

Avis des personnes publiques associées

-Avis de madame La Préfète du Rhône du 1^{ER} octobre 2025 et du 7 octobre 2025 au titre de la CDPENAP

-Avis en date du 17 septembre 2025 du Président de la Chambre D'Agriculture du Rhône.

-Avis en date du 16 juillet 2025 de Madame la Déléguée territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité.

a) Analyse du dossier et des observations

Ce dossier est bien présenté et permet de bien appréhender les modifications suite à l'évaluation environnementale.

Le Président de la Communauté de communes Saône Beaujolais dans son arrêté N° 013/2025 reprend l'avis de la MRAE du 3 avril 2025 lequel requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux.

Il prend acte de la réalisation du rapport de l'évaluation environnementale et arrête le calendrier de l'enquête publique selon les textes en vigueur.

Déroulement de l'enquête

L'enquête reprendra du 1^{er} octobre au 3 novembre 2025.

Mes permanences auront lieu

le mercredi 1^{ER} octobre de 14H à 17 H

le vendredi 17 octobre de 14H à 17H

le lundi 3 novembre de 14H à 17H

Je me suis rendue une dernière fois à la mairie le vendredi 21 novembre de 14H à 15H pour une réunion avec M. Quentin Michel, nouveau Chargé de mission Planification au service urbanisme de la communauté de communes sur le nouveau dossier soumis à enquête et le pv de synthèse des observations.

Comme précédemment, l'avis d'enquête a été inséré sur le site internet de la commune, de la communauté de communes Saône Beaujolais ainsi que sur les panneaux d'affichage de la commune. L'information a été bien diffusée ainsi que dans les bulletins municipaux.

Les avis d'enquête publique ont été insérées dans les deux journaux aux dates requises :

Le Progrès : le 17 septembre et le 2 octobre 2025

Le Patriote : le 18 septembre et le 2 octobre 2025

Les formalités de publicité ont été respectées

Analyse du nouveau dossier soumis à enquête

Les ajustements concernent plusieurs points :

-sur la création de secteurs Npv de la zone N dédiés au développement de dispositifs de production Enr au sol :

6 sous- secteurs étaient initialement envisagés.

Dans le nouveau projet :

-deux secteurs sont supprimés : soit 34,87 ha situé au plan d'eau de Belleville Taponas et 30,95 ha autour du contournement de Belleville

-4 secteurs voient leur périmètre ajusté pour préserver le foncier agricole :

- ✓ le secteur sur les délaissés autoroutiers entre les bretelles de l'échangeur de Belleville - en Beaujolais
- ✓ le secteur au lieu- dit *les Villars* à proximité du bourg de l'ancienne commune de Saint Jean d'Ardières sur le site de l'ancienne décharge de Belleville-en Beaujolais.
- ✓ Le sous -secteur au lieu-dit *les Pérelles*
- ✓ Le secteur au lieu -dit Fontenay

- un secteur est remplacé par une prescription graphique linéaire reportée au plan de zonage : cette prescription devra autoriser sous condition et encadrer la réalisation des dispositifs Enr au sol verticaux afin de limiter au maximum la consommation d'espaces agricoles ;

Ainsi, cette prescription en zone N autour de la déviation Sud Belleville-en-Beaujolais localisera plus finement les linéaires sur lesquels sont autorisés l'implantation des dispositifs ENr

- la création d'un secteur Nch de la zone N correspondant à un STECAL et un emplacement réservé pour une future acquisition foncière pour la réalisation d'une chaufferie sont supprimés.

Dans la deuxième partie de la modification, les conditions des dispositifs applicables aux dispositifs de production d'énergie renouvelable sont précisées : installation de manière verticale, aucun risque de gêne pour la circulation des usagers de la voirie, conformité aux règlement écrits édictés par les gestionnaires de voirie, comptabilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

L'article N2 précise les types d'installation pour la production d'énergie.

Les adaptations du règlement graphique : le reclassement de la zone 1Alua dédiée à un projet d'activités économiques est abandonné ainsi que l'orientation d'aménagement à la limite entre la commune de Dracé et la commune de Courcelles-en Beaujolais .A

Observations des personnes publiques associées

Madame la Préfète du Rhône

Deux lettres ont été adressées à la collectivité :

Celle du 1 er octobre saluant l'initiative pour développer l'énergie renouvelable tout en tenant compte des enjeux agricoles et de préservation de la biodiversité et du paysage. « *Les projets finalement retenus se faisant sur des friches ou d'anciennes décharges* ».

Le sous zonage npv pour le projet au lieu-dit « le Villars » comprend des parcelles exploitées et déclarées à la politique agricole commune ; il en découle la réserve que le projet doit être uniquement implanté sur l'ancienne décharge.

La lettre du 7 octobre du président de la CDPENAF rappelle les deux réserves émises au cours du premier passage en commission :

- ✓ reprendre les sous zonages npv au plus près des projets photovoltaïques pour limiter l'impact sur les terres agricoles et garantir la compatibilité de ce sous zonage avec le maintien du caractère naturel ou agricole de la zone
- ✓ retirer le sous zonage Nch pour la chaufferie bois

Sur les 15 changements de destination, la commission recommande leur réexamen pour le respect des critères du guide départemental des changements de destination.

La Mission Régionale d'autorité environnementale dans son avis du 30 septembre prend note des ajustements et suppressions de sous zonages et relève que 16 ha de zones npv sont prévues.

Sur la biodiversité et les milieux naturels :

Une journée de prospection a été réalisée le 9 mai 2025 mais « aucune prospection écologique poussée n'a été réalisée et seule une appréciation sommaire des enjeux écologiques a été réalisée ». Toute installation susceptible d'avoir un impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact.

Le secteur npv entre les bretelles de l'échangeur de Belleville en Beaujolais comprend une zone humide au nord abritant des espèces protégées et une seule mesure d'évitement consistant à préserver l'espace humide est proposée.

Le secteur au lieu dit les Pérelles abrite une quarantaine d'espaces d'oiseaux et les mesures proposées sont « *très généralistes et peu opérationnelles* » .Aussi, des propositions opérationnelles sont attendues.

Sur la ressource d'eau potable ; le secteur Npv au lieu-dit les Pérelles est supprimé et les remarques n'ont plus lieu d'être.

Sur les risques naturels, les deux secteurs situés en zone rouge du PPNRi sont supprimés.

Sur le paysage ; il conviendrait de compléter les mesures d'évitement et de réduction en veillant à les retrancrire dans les différentes pièces du Plui

En conclusion, la MRAE recommande

- d'évaluer les impacts cumulés en matière de paysage, sur les secteurs Npv et de présenter les nouvelles alternatives étudiées,
- d'approfondir l'évaluation des incidences sur la biodiversité et les milieux naturels afin de définir les mesures d'évitement et de réduction adaptées sans renvoyer à de futures études et de garantir l'absence d'impact sur les espaces protégés,
- de s'assurer et justifier la compatibilité du projet avec la protection du captage de Taponas, de compléter les mesures d'évitement et de réduction relative au paysage en veillant à les retranscrire dans les différentes pièces du PLUi

La chambre d'agriculture

Elle émet un avis favorable avec la réserve sur les changements de destination et l'utilisation de la grille des 8 critères.

Elle émet trois remarques :

- préciser dans le document que les dispositifs Enr ne doivent pas constituer une emprise sur des surfaces agricoles exploitées,
- classer toutes les parcelles agricoles exploitées en zone A
- limiter l'emprise au sol des annexes à 25/30 M2

Il conviendrait également d'ajouter la disposition de l'article L 151.1 II du code de l'urbanisme pour les installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et la commercialisation des produits agricoles

La communauté de communes de Saône en Beaujolais a apporté sa contribution sur les dispositions réglementaires relatives à la zone UBr (articles 7,8 et 12) sur le territoire de Belleville en Beaujolais, et la zone Ulcf (article 12)

Analyse des réponses des personnes publiques

Si la réduction des sous zonages Npv aux seuls besoins des installations photovoltaïques est effective, leur surface totale passe de 91 ha à 16 ha ; cette forte diminution ne fait pas obstacle à l'initiative de développer l'énergie renouvelable tout en préservant le foncier agricole et forestier.

Le constat sur la prise en compte de la biodiversité et les milieux naturels est très mitigé et peu de propositions opérationnelles sont proposées.

Dans un souci de bonne gestion des exploitations agricoles, leur classement en zone A est pertinent.

Les demandes de la CCSB sur le règlement concernant Belleville seront pris en compte par le syndicat sur le territoire de Belleville.

Observations du public

Sur le registre électronique

La SCEA LE NY demande le reclassement des parcelles AL252, AM409, AM644 et AM645 dans l'objectif d'un projet photovoltaïque et pédagogique à proximité d'une zone urbaine . Réponse : la présente modification ne prévoit pas un reclassement de ces parcelles en zone N et une procédure de révision est nécessaire

Sur le registre déposé en mairie

Question de M. RACLET sur la constructibilité des parcelles AI47 à 51.

Réponse : le projet de modification ne prévoit pas de classement en zone constructible A ou N ; une procédure de révision est nécessaire.

Question de M .Laguide sur la zone UD

Réponse : en fait , il s'agit d'un zonage du PPRNI qui ne dépend pas du Plui ; il convient de s'adresser aux services de l'Etat .

Une demande de constructibilité ne dépend pas de cette procédure de modification mais d'une procédure de révision.

Conclusions et avis concernant la procédure de modification N°7

du plan local d'urbanisme du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville

Considérant que :

Que l'enquête s'est déroulée dans le strict respect des règles et conformément aux arrêtés d'ouverture, de suspension et de reprise de l'enquête relative au projet de modification n°7 du syndicat d'urbanisme de la Région de Belleville,

Que les dossiers successifs du projet de modification soumis aux deux enquêtes publiques ont été conformes aux prescriptions réglementaires et qu'ils étaient composés conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement,

Que lors de la première phase de l'enquête, plusieurs observations concordantes ont porté sur :

- la nécessaire modification des sous-zonages Npv au plus près des installations photovoltaïques pour limiter l'impact sur les espaces agricoles ou naturels, la référence à la limite parcellaire n'étant pas appropriée,
- le classement de l'ensemble des terrains offrant un potentiel agricole en zone A éligibles à la PAC et ne pas être retenus comme espace pouvant accueillir des installations photovoltaïques,
- un bilan de la consommation d'espace à établir ainsi que pour l'impact des 6 projets d'installations photovoltaïques,
- la suppression de la création d'un STECAL de 5000 M2 pour le projet de chaufferie bois en partie sur une zone inondable et en zone N car inappropriée
- l'impact sur la diversité et les milieux naturels n'a pas été suffisamment évalué,
- le changement de destination soumis à l'enquête ne concerne que le point 15 Amorges mais insuffisamment renseigné au regard des 8 critères du guide départemental des changements de destinations,
- une évaluation environnementale ne figurant pas dans ce premier dossier est préconisée.

Considérant que la collectivité a pris en compte ces observations et décidé notamment la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux et la garantie que les dispositions du PLUi tiennent compte de l'enjeu de préservation du paysage,

Considérant que le nouveau dossier soumis à la deuxième phase de l'enquête a été modifié suite aux observations des personnes publiques associées

- que deux sous-secteurs sont supprimés (plan d'eau de Belleville et autour du contournement),
- que 4 sous-secteurs sont ajustés en réduisant fortement la surface des secteurs dédiés aux installations photovoltaïques de 91ha à 16 ha ,
- que cette diminution ne fait pas obstacle au développement de l'énergie renouvelable tout en préservant le foncier agricole et forestier,
- que la création d'un secteur Nch correspondant à un STECAL et le projet d'une chaufferie bois sont supprimés

Considérant que la prise en compte de la biodiversité et les milieux naturels devrait être améliorée

En conséquence,

J'émets un avis favorable au projet de modification N°7du PLU du territoire du syndicat d'urbanisme

-sous réserve que le changement de destination N15 soit en cohérence avec les critères du guide départemental des changements de destination

-en recommandant un bilan de la consommation d'espaces au regard des 6 projets de productions npv, une évaluation des impacts cumulés en matière de paysage sur les secteurs npv nouvellement délimités et un approfondissement de l'évaluation des incidences sur la biodiversité et les milieux naturels en présentant les alternatives envisagées.

A Lyon le 26 novembre 2025



Marie-Jeanne Courtier
Commissaire enquêteur